

Bulletin de l'ACAT Canada



Correspondre avec un prisonnier

À l'occasion de la Journée internationale des Nations unies de soutien aux victimes de la torture, nous sommes invités à prier et à envoyer un mot d'encouragement à quelques détenus ou condamnés à mort dont les noms ont été retenus pour l'occasion.

Ces personnes sont souvent victimes de tortures et placées en situation d'isolement quasi-permanent; elles vivent dans une immense solitude et doivent lutter constamment pour conserver un peu d'espoir et de confiance en un avenir souvent bloqué.

J'ai donné suite à cette suggestion et j'ai reçu dernièrement une réponse de deux condamnés dont les noms avaient été suggérés par ACAT France. Leurs réponses témoignent d'une grande reconnaissance à l'égard de cette initiative, somme toute très modeste

et peu coûteuse. Mais elles ont entraîné chez moi un flot d'émotions, un mélange de joie et de tristesse devant leur désarroi exprimé ainsi qu'un sentiment d'impuissance devant une si grande misère morale et physique. Comme l'un de ces prisonniers me l'indique de manière spontanée :

« Votre message m'aide à réaliser que je ne suis pas seul dans la lutte que je mène pour prouver mon innocence » (traduction libre).

Ou encore, le second qui m'exprime ainsi le bienfait ressenti en recevant un mot d'encouragement :

« Je ne crois pas que vous puissiez imaginer ce que votre geste représente pour moi » (traduction libre).

De tels propos m'ont grandement surpris car je n'imaginai pas à quel point un simple geste d'appui pouvait reconforter ces détenus souvent confinés à l'isolement presque permanent. C'est dire combien ces détenus souffrent non seulement de la privation de leur liberté mais aussi de la perte de leur dignité personnelle.

En plus de susciter chez moi de vives émotions, la réception de ces lettres m'a convaincu de la nécessité d'entamer une correspondance avec ces deux personnes car je me voyais mal rester indifférent à la confiance qu'elles avaient placée en moi. Peut-on ne pas s'occuper de celui ou celle qui sollicite un appui sans en faire une demande expresse, un peu comme un naufragé qui, sans trop y croire, lance un message à la mer dans une bouteille?

Le site d'ACAT France comprend une rubrique intitulée « [Correspondre avec un condamné à mort](#) », fort utile pour un débutant comme moi ! Cela dit, j'ai

Sommaire

Articles de réflexion :

Correspondre avec un prisonnier
Projet de loi C-59

Appel à l'action :

Bangladesh : Shahidul Alam

Nouvelles et informations

Femmes détenues au Bénin

Libérer les dissidents

La revue *Humains*

En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant un statut consultatif auprès des Nations unies

des interrogations, notamment au regard du soutien financier qu'un correspondant peut solliciter ou espérer de nous, soit pour l'appuyer dans ses démarches juridiques ou encore pour lui permettre de satisfaire des besoins élémentaires, tels que l'achat de produits de toilette, de timbres ou de journaux. Pour ma part, je n'avais pas, au point de départ, envisagé de fournir une telle aide financière mais j'ai décidé de le faire modestement, comme une façon d'indiquer qu'en plus du contact épistolaire et de la prière, je voulais envoyer un message concret de solidarité. En relisant les consignes données par l'ACAT France en pareille circonstance, il m'est cependant apparu clairement que ce complément n'était pas obligatoire et qu'en tout état de cause, c'était davantage la franchise et la netteté des propos qui comptaient le plus.

J'espère une suite positive à l'initiative entreprise et je demande au Seigneur de m'inspirer les mots qui conviennent et de me garder dans la persévérance car je comprends bien qu'il s'agit d'une implication de longue haleine.

Grand merci à l'ACAT de m'aider à vivre une telle expérience!

François Delorme, membre

La Loi antiterroriste et le Projet de loi C-59 sont-ils valides en droit canadien?

Présentement en lecture devant la Chambre des communes, le *Projet de loi C-59*, intitulé la *Loi concernant des questions de sécurité nationale* (2017), fait suite à des consultations publiques sur la sécurité nationale par le gouvernement de Justin Trudeau et aux lacunes juridiques identifiées dans la *Loi antiterroriste* (2015), adoptée sous la précédente législature. Cette loi avait fait grand bruit dans la société civile lors de son adoption en raison notamment de la présence de certaines dispositions potentiellement liberticides et contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, *Charte canadienne*). Or, bien que le *Projet de loi C-59*, proposé par la présente législature, corrige certaines dispositions problématiques de la *Loi antiterroriste* (2015), il soulève tout de même d'autres incompatibilités constitutionnelles.

En ce qui concerne la *Loi antiterroriste* (2015), les défenseurs des droits de la personne avaient souli-

gné d'importantes lacunes, notamment [1] [2] : i) l'absence de protection de renseignements personnels ; ii) l'introduction d'une exception permettant aux agences de renseignements de ne pas transmettre tous les éléments de preuve à l'avocat d'un inculpé sous des motifs de sécurité nationale contrevenant au droit à une défense pleine et entière ; iii) le fait d'octroyer un plus grand pouvoir discrétionnaire aux agences de renseignements ; iv) l'absence d'encadrement et de reddition de compte de ces dernières ; v) l'utilisation d'un terme ambigu et non défini (par exemple « sécurité ») qui laisse place à l'abus ; vi) la présence de pouvoir trop élargi qui permettait au Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS) d'agir à l'extérieur du cadre légal et de bafouer les droits et libertés sous des prétextes de menaces à la sécurité nationale ; vii) la possibilité d'avoir recours à la torture psychologique dans ses actions à l'étranger ; et viii) l'absence d'interdiction quant à la possibilité d'utiliser des informations ayant été obtenues sous la torture.

Quant aux changements prévus par l'introduction du *Projet de loi C-59*, à plusieurs égards, nous souhaitons féliciter le gouvernement canadien pour avoir reconnu les problèmes identifiés par la société civile et y avoir grandement remédié : notamment par l'imposition de limites aux interventions du SCRS, en interdisant spécifiquement l'usage de la torture et en créant un organisme chargé de surveiller les agences de renseignements, soit l'Office de la surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignements (ci-après, Office).

Toutefois, nous tenons à souligner que le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne règle pas tous les éléments problématiques et violations constitutionnelles introduits par la *Loi antiterroriste* (2015). D'une part, il demeure toujours possible (affirmation déduite de la directive ministérielle du 16 octobre 2017 [3]) pour les agences de renseignements d'utiliser de l'information ayant été obtenue à la suite de torture ou de mauvais traitements et même fonder leur enquête sur ces dernières. D'autre part, le champ d'action de l'Office est sévèrement limité et ses critères d'évaluation ne sont pas suffisamment définis (absence de protocole). En effet, aucune disposition n'empêche l'Office d'accorder de la crédibilité à des enquêtes qui sont fondées sur des informations ayant été obtenues sous la torture. Une telle disposition va à l'encontre du droit à la sécurité des Canadiens garanti par la Charte canadienne parce qu'elle encourage indi-

rectement la pratique de la torture. Il s'agit d'une ambiguïté qui ne peut être laissée à l'appréciation de l'être humain. Surtout lorsque l'on considère les propos tenus par des cadres de la GRC en commission d'enquête portant sur la torture de Canadiens à l'étranger qui montrent une attitude rétrograde face à l'utilisation de la torture et en totale violation avec le droit interne du Canada et le droit international. L'un d'eux avait alors dit : « à mon avis, peu importe les circonstances de l'interrogatoire, les aveux qu'il [la victime, NDLR] a fournis demeurent valides. » [4].

Pour terminer sur le *Projet de loi C-59*, ce dernier ne corrige pas la modification apportée par la *Loi antiterroriste* (2015) qui permet aux agences de renseignements de refuser aux avocats spéciaux (avocats disposant d'une cote de sécurité leur permettant de consulter de l'information classée secrète) de leur communiquer des éléments de preuve sous des motifs de sécurité nationale. Il est à rappeler que la Cour suprême avait jugé en 2007 [5] qu'une situation dans laquelle un prévenu ne peut avoir accès à toute la preuve retenue contre lui, même si cette dernière comprend des informations sensibles liées à la sécurité nationale, contrevient au principe de justice fondamentale du droit à une défense pleine et entière garanti par la *Charte canadienne*. De plus, cette situation augmente considérablement les risques que des procédures soient fondées sur des enquêtes ou des informations ayant été obtenues sous la torture. Le fait de ne pas revenir sur les modifications apportées par la *Loi antiterroriste* (2015) perpétue intentionnellement une situation qui est à nos yeux inconstitutionnelle. Ainsi, bien que le *Projet de loi C-59* ne crée pas directement une violation constitutionnelle à cet égard, il demeure qu'une partie d'une des nombreuses lois qu'il tente de modifier, soit la *Loi sur l'immigration et*

la protection des réfugiés, est actuellement inconstitutionnelle en raison des modifications apportées par la *Loi antiterroriste* (2015). L'absence de mesures correctives laisse planer une ambiguïté qui menace le droit fondamental à une procédure impartiale.

(...) [Poursuivre la lecture sur notre site web.](#)

*Réflexion de Danny Latour, administrateur,
et Marie-Michèle Lemieux-Ouellet, administratrice*

Sources

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat [2014] 2 RCS 33 [5]

Chambre des communes du Canada. 2017-06-20. *Projet de loi C-59. Loi concernant des questions de sécurité nationale.* www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-59/premiere-lecture [1]

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) [2007] 1 RCS 350 [5]

Copeland, P. D. 2018-01-02. *Mémoire des avocats spéciaux présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale. OBJET : Projet de loi C-59.* www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/SECU/Brief/BR9614589/br-external/CopelandPaul-9747892-f.pdf [2]

Gouvernement du Canada. 2018. *Directive ministérielle : Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères.* www.cse-cst.gc.ca/fr/transparency-transparence/md-dm-2 [3]

Radio Canada. 2016-09-19. *Ottawa complice de la torture de Canadiens en Syrie.* ici.radio-canada.ca/nouvelle/802839/torture-syrie-canada-droits-personne-grc-scrcs-ottawa [4]

Bulletin de l'ACAT Canada

Septembre 2018, Volume 9, n°06

Équipe de rédaction : ACAT Bénin, Nancy Labonté, Marie-Michèle Lemieux-Ouellet et Danny Latour

Coordination de l'édition : Nancy Labonté

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce Bulletin est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce Bulletin représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

Pour nous joindre :

ACAT Canada

(Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
2715 Côte Ste-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

Courriel : acat@acatcanada.org

Restez informés : www.acatcanada.org
www.facebook.com/acatcanada

Fédération internationale : www.fiacat.org

Bangladesh :

Shahidul Alam, prisonnier d'opinion

Le photographe Shahidul Alam a été arrêté le 5 août 2018 au Bangladesh pour avoir tenu sur les médias des propos qui ne plaisent pas au gouvernement concernant les manifestations par les étudiants pour la sécurité des rues. Son arrestation fut robuste : près de 30 policiers armés pour un seul homme. Les conditions de détention au Bangladesh font craindre que ce prisonnier soit torturé.

Shahidul Alam est reconnu mondialement pour ses photographies qui ont été publiées dans le *Times* et le *National Geographic*. En juillet 2018, des étudiants manifestaient au Bangladesh pour que le gouvernement prenne des mesures afin de rendre les rues sécuritaires. La répression policière étant très forte à l'égard des manifestants, Shahidul Alam publiait des photos sur Facebook et fut interviewé par le média *Al Jazeera* pour dénoncer la violence policière. Pour cette raison il fut arrêté. La police dit qu'il a donné de fausses informations à différents médias et qu'il a tenu des propos provocateurs. Environ 30 policiers sont venus chez lui pour l'arrêter avec violence. Il y a lieu de croire que l'homme de 63 ans aurait eu des blessures aux jambes dans cette arrestation musclée du 5 août 2018 ou lors de son interrogatoire parce qu'il avait besoin d'aide pour se déplacer lorsqu'il est passé en cour le lendemain. Il a lui-même proclamé avoir été torturé.

Reporter sans frontières et Amnistie Internationale réclament sa libération immédiate et sans condition. En effet, l'article 57 de la *Loi sur les technologies de*

l'information et de la communication du Bangladesh prévoit une peine comprise entre 7 et 14 ans de prison pour ce type d'infraction. Ces dispositions juridiques sont souvent invoquées pour museler les dissidents. Et cela, en violation des normes internationales qui protègent le droit à la liberté d'expression. Amnistie internationale considère que Shahidul Alam est un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé de manière légitime son droit à la liberté d'expression [1].

Contexte

La violence policière exercée durant les manifestations de la fin du mois de juillet est excessive. Ces manifestations constituent une réaction au décès de deux étudiants frappés par un autobus. Les attaques de la ligue Awami envers les manifestants pour la sécurité des rues ont été rapportées dans l'entrevue avec *Al Jazeera* par Shahidul Alam dont les commentaires dénonçaient le caractère autoritariste du gouvernement autocratique actuellement en place.

Effectivement, la portée de ces manifestations est plus large que l'unique sécurité des rues. Les élections sont attendues pour

décembre et les manifestants souhaitent exprimer leur colère envers ce gouvernement que Shahidul Alam a critiqué sur *Al Jazeera*. Il s'agit d'une colère sociale envers la corruption, la violence systémique et l'absence de considération pour les citoyens.

Le Bangladesh est reconnu depuis longtemps pour la violence endémique de ses forces de l'ordre et la torture ayant lieu dans ses prisons [2]. Pourtant, le Bangladesh adhère à la *Convention contre la torture* depuis 1998 et a aussi adopté une loi pour mettre fin à l'impunité des auteurs de torture en 2013. Même si lors du dernier Examen périodique universel du Bangladesh en mai 2018, l'État a affirmé qu'il fait des efforts pour mettre fin à l'impunité des tortionnaires [3], la torture est toujours une pratique courante par les forces de l'ordre [4], comme en témoigne le cas de Shahidul Alam. En tolérant ces pratiques, le Bangladesh viole la *Convention contre la torture* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

L'ACAT Canada s'inquiète de la santé de cet activiste et souhaite que vous écriviez aux autorités afin de le protéger

contre la torture, de demander sa libération et celle des autres prisonniers d'opinion ainsi que la mise en œuvre d'une enquête sur son arrestation et sa détention.

Sources (et pour aller plus loin)

ACAT France. 2010. *Fiche-Pays : Bangladesh*. www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/Bangladesh-rapport-2010 [2]

Amnistie Internationale, Canada francophone. 2018. *Action urgente : Bangladesh. Un militant encourt 14 ans de prison pour une interview accordée aux médias*. amnistie.ca/simpliquer/actions/

reseau-actions-urgentes/un-militant-encourt-14-ans-prison-pour-une-interview [1]

Estrin, James. 2018. Shahidul Alam: A Singular Voice in Photography for Dignity and Human Rights. Dans *New York Times*. www.nytimes.com/2018/08/16/lens/shahidul-alam-bangladesh-photo.html

Human Rights Watch. 2018. *World Report : Bangladesh*. <https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/bangladesh> [4]

Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. 2018. *Rapport national soumis*

conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Bangladesh. A/HRC/WG.6/30/BGD/1. www.upr-info.org/sites/default/files/document/bangladesh/session_30_-_may_2018/a_hrc_wg.6_30_bgd_1_f.pdf [3]

Trichot, Ludivine. 2018. Le photographe Shahidul Alam arrêté et molesté par la police au Bangladesh. Dans *Le Figaro*. www.lefigaro.fr/culture/2018/08/08/03004-20180808ARTFIG00124-le-photographe-shahidul-alam-arrete-et-moleste-par-la-police-au-bangladesh.php

Appel à l'action au Bangladesh : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez!

Premièrement, signez et ajoutez votre nom sur les deux exemplaires de la lettre annexée au présent Bulletin.

Ensuite, expédiez les deux copies de cette lettre aux adresses qui y sont inscrites.

Situation des femmes détenues dans les prisons du Bénin

ACAT Bénin, association de défense et de protection des droits humains, effectue périodiquement des visites dans les milieux carcéraux pour aller au contact des réalités que vivent les détenus et pour dénoncer les abus dont ils sont parfois victimes, en vue de l'amélioration de leurs conditions de détention. Les femmes étant une couche vulnérable, une attention particulière leur est accordée.

Le Bénin est l'un des pays de l'Afrique Subsaharienne où la surpopulation carcérale reste un phénomène récurrent et un défi à relever. Les autorités actuelles font de leur mieux, à travers la mise en œuvre de nouvelles réformes, pour maîtriser ce phénomène qui n'a que trop duré.

Le Bénin compte dix (10) prisons et chacune d'elles dispose en son sein d'un quartier pour les femmes. Elles sont souvent moins nombreuses que

les hommes, mais font face à un certain nombre de difficultés.

En effet, les prisons civiles du Bénin sont confrontées à de nombreux problèmes d'hygiène (douches qui suintent, fosses septiques non vidangées) dus à la promiscuité et à l'insuffisance de moyens financiers pour entretenir les établissements pénitentiaires. Ces problèmes exposent les femmes à des risques d'infection et de maladies.

Sur le plan sanitaire, de façon générale, les prisons disposent d'une infirmerie. Toutefois, celle-ci est souvent dépourvue de plateau technique mais aussi de produits et consommables médicaux même les plus élémentaires. Les détenus n'arrivent donc pas à bénéficier de soins médicaux quand ils sont souffrants. Pire, à l'arrivée des détenus dans les établissements pénitentiaires il n'y a pas de tests médicaux systématiques pour déterminer leur état de santé. Il faut noter que certaines femmes viennent en prison en début de grossesse et, face à ces difficultés mentionnées plus haut, elles ont du mal à se faire

suivre. C'est en cas de malaise intense que le régisseur les déplace vers le centre de santé le plus proche pour qu'elles y reçoivent les soins. Parfois, elles n'ont même pas de quoi payer les frais de consultation encore moins les produits nécessaires à leur traitement.

Quand elles arrivent à terme, c'est encore le même processus qui est mis en œuvre pour leur délivrance. Il faut signaler que la quasi-totalité des prisons ne disposent pas de moyens de transport pour le transfèrement des détenus ou en disposent en quantité insuffisante ou de qualité défectueuse.

Certaines femmes pour s'en sortir un tant soit peu, entreprennent des activités génératrices de revenus à l'intérieur des prisons (petit commerce, vente de denrées alimentaires...).

La situation des femmes détenues au Bénin, n'est pas des plus reluisantes et c'est à juste titre que pendant ses visites dans les prisons, l'ACAT Bénin recense les difficultés rencontrées et en adresse un rapport à l'Agence Pénitentiaire, ex Direction de l'Administration pénitentiaire, afin que des solutions idoines soient trouvées pour l'amélioration des conditions de vie et de détention des détenus en général et des femmes en particulier.

Équipe de l'ACAT Bénin

Libérer les dissidents pour leur imposer l'exil

Deux bonnes nouvelles diffusées par l'ACAT France qui démontrent la générosité de l'Allemagne et une manière douteuse de se débarrasser des voix dissidentes : les libérations de Liu Xia en Chine et de Nguyen Van Dai au Vietnam.

Artiste et militante, Liu Xia était assignée à résidence par les autorités chinoises sans procès depuis que son mari incarcéré avait reçu le Prix Nobel de la paix en 2010, Liu Xiaobo. Son mari étant décédé du cancer l'an passé, elle n'avait plus d'espoir. En juillet 2018, les autorités chinoises ont autorisé son exil vers l'Allemagne suite à des pressions de la part d'Angela Merkel.

L'avocat des droits humains Nguyen Van Dai a été pris par la justice vietnamienne avec son équipe Fraternité pour la démocratie en 2015. Accusé d'avoir fait de la propagande contre l'État, il a connu la torture. Il est libéré le 5 août 2018 sous condition de s'exiler.

Au Vietnam, c'est plusieurs prisonniers d'opinion qui se sont vu forcés de quitter leur pays. Cela est encore la pratique : « Nguyen Van Dai, son épouse Vu Minh Khanh et Lu Thu Ha ont immédiatement été placés dans un avion pour Francfort (Allemagne), où ils ont débuté une procédure de demande d'asile. (...) Les autorités vietnamiennes ont recours depuis quelques années à une stratégie d'exil forcé des voix dissidentes. » [1]

L'Allemagne accueille aussi de nombreux dissidents chinois : « Des dispositions ont été prises pour l'arrivée de Liu Xia en Allemagne : appartement provisoire, bourse d'artiste, accompagnement médical pour sa dépression. Elle retrouvera par ailleurs plusieurs amis et dissidents chinois en exil dans le pays. » [2]

Sources

ACAT France. 2018. *Nguyen Van Dai et son assistante Le Thu Ha ont été libérés*. acatfrance.fr/bonne-nouvelle/nguyen-van-dai-et-son-assistante-le-thu-ha-ont-ete-liberes [1]

ACAT France. 2018. *Après huit années d'enfer, Liu Xia est enfin libre !* acatfrance.fr/bonne-nouvelle/apres-huit-annees-denfer--liu-xia-est-enfin-libre- [2]

La revue *Humains*

Humains est le magazine chrétien des droits humains. Tous les deux mois, il vous apporte des analyses de fond, des ressources pratiques pour vous mobiliser en faveur des droits humains... et des propositions d'action ! Il remplace l'ancien *Courrier de l'ACAT*.

Accessible gratuitement en ligne en format pdf (vous pouvez aussi vous abonner au format papier) : www.acatfrance.fr/notre-magazine

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : www.fiacat.org